

## **L'Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées**

### **Fiche 1 : Le dépôt de la demande et la constitution du dossier d'aide sociale**

La demande d'aide sociale donne lieu à constitution d'un dossier auprès du Centre communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) d'action sociale, ou à défaut auprès de la mairie, de la commune où le demandeur était domicilié avant son entrée en établissement.

Sur ce dossier, doivent être portés les renseignements concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du demandeur. Il doit comporter l'ensemble des justificatifs attestant les informations y figurant.

Le CCAS ou le cas échéant le CIAS émet un avis sur la demande.

Le dossier et la demande d'aide sociale doivent être datés et signés par le demandeur ou son représentant légal.

### **Les revenus du demandeur pris en compte**

Il est tenu compte des ressources de toute nature à l'exception de la pension du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, notamment (liste non exhaustive) :

- pensions de retraite
  - pension d'invalidité
  - rentes viagères, rentes dépendance
  - loyers, fermages
  - majoration pour tierce personne (MTP)
  - prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
  - allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
  - allocation aux adultes handicapés
  - revenus\* d'épargne (livrets A, livret B, livret d'épargne populaire, livret de développement durable, compte épargne logement, plan épargne logement)
  - revenus de capitaux y compris revenus capitalisés (tout placement financier, contrats\*\* d'assurance vie-assurance décès)
  - pensions versées au titre des anciens combattants et des victimes de guerre
  - pensions alimentaires, prestation compensatoire
  - prestations d'aide à l'hébergement versée par les organismes de sécurité sociale, mutualistes, assuranciers,
  - revenus provenant de l'étranger
- prestations d'aide au logement, elles sont affectées intégralement au règlement des frais d'hébergement (APL, ALS)
- les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 p. 100 de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 p. 100 de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 p. 100 du montant des capitaux.

\* les revenus sont pris en considération sur la part d'épargne supérieure à 5 000 € et à hauteur du taux de rendement en vigueur

\*\* les contrats d'assurance vie-assurance décès sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % du montant des capitaux (arrêt du Conseil d'Etat du 07/06/2010)

### **Les charges déductibles des ressources**

- frais de cotisations à une mutuelle santé complémentaire (pour la moitié si la mutuelle est commune aux deux conjoints)
- frais médicaux non couverts par l'assurance maladie et par la mutuelle santé complémentaire du demandeur
- frais de gestion de tutelle
- montant de l'impôt sur le revenu

A titre dérogatoire\*, d'autres dépenses peuvent être prises en compte au titre des charges à retenir :

- frais de cotisation à une assurance responsabilité civile
- frais de cotisation à une assurance décès ou un contrat obsèques
- taxe foncière\* et/ou habitation, assurance habitation pour la résidence principale uniquement (pour la stricte part du demandeur en cas d'indivision, y compris quand celui-ci n'en est qu'usufruitier)

\*arrêt du Conseil d'Etat du 28/12/2016 : elles ne sont pas des dépenses exclusives de tout choix de gestion.

### **La somme mensuelle laissée à disposition**

Le bénéficiaire doit conserver après s'être acquitté de sa contribution, une somme mensuelle égale à 10 % de ses ressources, et au minimum un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (96 € au 01/07/2017).

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges retenues

### **Lorsque le conjoint réside à domicile**

Lorsque le conjoint dispose de ressources propres inférieures au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et qu'il réside à domicile, les ressources du demandeur sont minorées d'une somme égale à la différence, et mise à disposition de son conjoint vivant à domicile.

Cette disposition s'applique également en faveur du concubin et de la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité.

### **La contribution du bénéficiaire**

La personne admise au bénéfice de l'aide sociale s'acquitte elle-même de sa contribution auprès de l'établissement.

La perception des revenus du bénéficiaire peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Dans ce cas, le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

La demande de perception directe est soumise à décision du Président du Conseil départemental, la durée pendant laquelle cette mesure est applicable est fixée à trois ans.

### **La participation du Département au titre de l'aide sociale**

La participation du Département est fixée en considération de la contribution de l'hébergé et, le cas échéant, de la participation\* des personnes tenues à l'obligation alimentaire et de celle du conjoint.

\*voir fiche 3

### **La date d'effet de la décision d'attribution de l'aide sociale**

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Lorsque la demande concerne une personne ayant séjourné dans l'établissement à titre payant, le jour d'entrée est celui où le résident n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Cette situation est vérifiée dans les conditions conformes aux dispositions exposées ci-dessus.

### Références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.132-1, L.132-2, L.132-6, L.231-2, L.232-10, R.131-2, R.132-1, R.131-2
- Règlement départemental d'aide sociale